



Trois-Rivières, le 15 mai 2018

Duclos Longueuil Chrysler Dodge Jeep Ram inc.  
5055, boul. Cousineau  
Longueuil (Québec)  
J3Y 3K7

À l'attention de M. Marcel Duclos

**OBJET : RAPPEL**  
**N/Réf.: Dossier n° 8502338-1005**

Monsieur,

Selon les informations recueillies à l'occasion des activités de surveillance de l'Office, j'ai constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1) pourraient ne pas avoir été respectées.

En effet, dans le cadre d'un programme de surveillance portant sur l'application des dispositions visant à encadrer la publicité sur les offres de financement, j'ai procédé à l'analyse des annonces publiées dans les éditions du 23 et 28 mars 2018 du Journal de Montréal. Une copie de cette annonce est jointe en annexe.

À l'occasion de cette analyse, j'ai constaté que votre entreprise ne respecterait pas les dispositions du règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur concernant les informations que doivent comporter les messages publicitaires relatifs au financement offert à l'achat ou à la location d'une automobile. À cet égard, vous trouverez ci-joint, la grille d'analyse indiquant les faits observés ainsi que les articles du règlement pertinents.

Veuillez noter que l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Kassandra Dunn  
Inspectrice de conformité législative et réglementaire  
888 672-2556, poste 6632  
[Kassandra.dunn@opc.gouv.qc.ca](mailto:Kassandra.dunn@opc.gouv.qc.ca)

P.j. Lettre d'affaires «Publicité sur le financement d'automobiles : des règles à respecter»  
et le signet « Section pour les commerçants ».

## **Extraits de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1)**

### **Interdiction.**

**247.1.** Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du louage à long terme de biens, à moins que le message publicitaire n'indique de façon expresse qu'il s'agit d'une offre de location à long terme et ne contienne les mentions prescrites par règlement, présentées de la manière qui y est prévue.

1991, c. 24, a. 16.

## **Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3)**

**86.2.** Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités de la location d'un contrat de louage à long terme et comprenant l'une des mentions suivantes:

- a) tout ou partie du montant exigé avant le début de la période de location;
- b) le nombre et la durée des périodes de paiement;
- c) le montant des versements périodiques;
- d) la limite au degré d'utilisation du bien ainsi que le coût pour une utilisation excédentaire, s'il y a lieu;

doit les comprendre toutes et, si cette publicité ne comprend qu'une partie du montant exigé avant le début de la période de location, elle doit indiquer aussi la totalité de ce montant.

D. 600-92, a. 9.